

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION  
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
DE LOT-ET-GARONNE

## Décision

### **Réduction exceptionnelle de créance dans le cadre d'une surconsommation générée par une fuite après le compteur, 47600 NERAC**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-12-I et suivants et R2224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

**VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (Art2) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur, dite « Loi Warsmann » ;

**VU** l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 en date du 30 décembre 2025 portant modifications statutaires du Syndicat EAU47 au 1er janvier 2026 ;

**VU** l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2026-01-19-00002 en date du 19 janvier 2026 portant modification de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 ;

**VU** la délibération du Comité syndical en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 étendant le dispositif de la loi Warsmann à toutes les catégories d'abonnés et précisant les modalités d'écrêtement ;

**VU** la délibération du Comité syndical n°25\_005\_C en date du 13 mars 2025, déléguant à la Présidente du Syndicat départemental EAU47, la possibilité de réduire ou d'annuler une créance en-deçà du seuil de 800€ ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dégrèvement exceptionnel de l'abonnée sur sa facture d'eau potable au titre de l'année 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une fuite après compteur au niveau du joint entre le compteur et le clapet purgeur a été constatée par la régie EAU47 le 29 janvier 2026 ;

**PRÉCISANT** que le compteur a été remplacé le jour-même ;

**CONSTATANT** que ce dégrèvement ne rentre pas dans le cadre de la loi dite « Warsmann » ni dans le cadre de la délibération du Comité Syndical ;

**CONSTATANT** l'application de l'article 4.1 du règlement de service ;

**PRÉCISANT** que le calcul de la consommation moyenne de l'abonnée est basé sur sa consommation journalière soit 0,142607174 m<sup>3</sup> ;

**La Présidente :**


**DÉCIDE** d'accorder à titre **tout à fait exceptionnel** à l'abonné un dégrèvement exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau de 374 m<sup>3</sup> en eau potable ;

**CHARGE** la Régie EAU47, exploitant du service d'eau potable, d'appliquer la présente décision ;

**DIT**, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 5 mars 2026  
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

  
Geneviève LE LANNIC